



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14180

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le deplafonnement des cotisations d'allocations familiales dont ont fait l'objet les professions liberales, lors de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, a l'occasion de la derniere session parlementaire d'automne. Les professions liberales recoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considerables. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la specificite des professions liberales, puisqu'il a exclu pour elles un deplafonnement total et a prevu chaque annee une fixation des taux de cotisation apres concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les memes pour tous les cotisants, mais les taux pour 1990 doivent absolument corriger les exces reveles en 1989. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allieger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14180

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2645